

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 04.10.2018.
La séance est ouverte à 20h00.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets
Bourgmestre: M. Wimmer ;
Echevins : MM. Duyckaerts, Austen, Ladry et Mme Schmit ;
Conseillers: M. Hagen, Mme Hagelstein-Didden, Mmes Stassen, Palm, Wimmer, MM. Counet et Hick ;
Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;
Directeur général: M. Mairlot ;
Excusés : Conseillers : Mmes Huynen-Delnooz, Brasseur-Pinckers, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg, MM. Schroeder, Houbben, Deckers et Mme Lennertz.

1^{er} objet : Budget communal – Exercice 2018 – Modifications aux services ordinaire et extraordinaire.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Attendu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier en date du 21 septembre 2018 ;
Attendu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Décide, par 11 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. Hagen et Mme Wimmer) :

Article 1^{er} : D'arrêter comme suit les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.111.780,86	8.961.365,52
Dépenses totales exercice proprement dit	10.797.480,01	6.019.191,27
Boni / mali exercice proprement dit	314.300,85	2.942.174,25
Recettes exercices antérieurs	581.765,93	
Dépenses exercices antérieurs	40.402,61	4.082.224,44
Prélèvements en recettes		1.157.582,62
Prélèvements en dépenses	847.355,19	17.532,43
Recettes globales	11.693.546,79	10.118.948,14
Dépenses globales	11.685.237,81	10.118.948,14
Boni / Mali global	8.308,98	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

2^e objet : Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2019 – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1^o;

Considérant que l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières a été sollicité en date du 18 septembre 2018 ;
 Attendu l'avis du directeur financier daté du 19 septembre 2018 qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de ladite décision ;
 Considérant la situation financière de la commune ;
 Après en avoir délibéré :

Arrête, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

3^e objet : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2019 – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
 Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
 Considérant que l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières a été sollicité en date du 18 septembre 2018 ;
 Attendu l'avis du directeur financier daté du 19 septembre 2018 qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de ladite décision ;
 Considérant la situation financière de la commune ;
 Après en avoir délibéré :

Arrête, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,3% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

4^e objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
 Vu la circulaire annuelle relative à l'élaboration des budgets des communes ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;
 Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
 Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;
 Considérant que la commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;
 Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;
 Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;
 Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;
 Attendu la décision du Conseil communal du 27 mars 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;
 Considérant que la volonté du Service Public de Wallonie relative au coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Attendu le tableau prévisionnel établi par les services communaux et annexé à la présente ;
 Considérant que le coût vérité est de 99 % ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Considérant que l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières a été sollicité en date du 18 septembre 2018 ;
 Attendu l'avis du directeur financier daté du 19 septembre 2018 ;
 Considérant la situation financière de la commune ;
 Sur proposition du Collège communal :

Arrête, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Titre 1 : Définition

Article 1^{er}: Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

§ 1er : les contribuables dont la porte d'entrée principale de leur logement/immeuble est située à au moins 50 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement, peuvent demander au Collège communal l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce.

Il en est de même lorsque le contribuable est un gestionnaire de salles culturelles ou assimilées, pour autant que celles-ci appartiennent à un pouvoir public ou une Asbl, et ce, peu importe la distance entre la salle et le parcours suivi par le service d'enlèvement.

§ 2 : Sur demande du contribuable, le Collège communal peut autoriser celui-ci à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

§ 3 : Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier 2019. Seule cette date du 1er janvier 2019 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entière de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d. une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et

l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;

f. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 2 X 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 2 X 40 sacs par ménage, une fois pour les déchets organiques et une fois pour les déchets résiduels ;

g. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;

h. la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;

i. un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;

j. le traitement d'une quantité de 40 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 160 kg/ménage/an et de 20 kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 80 kg/ménage/an ou le traitement du contenu de 2 X 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 2 X 40 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;

k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2019 est fixé à :

- 75,00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 105,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 120,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 135,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations et dégrèvements.

§ 1^{er} : Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

a. les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;

b. les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans un logement situé en zone de loisirs au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;

c. les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;

d. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;

e. les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ;

§ 2 : Bénéficient d'un dégrèvement de 25,00 € de la partie forfaitaire de la taxe, les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce, tant pour les déchets ménagers que les déchets organiques, et dont la porte d'entrée principale de leur logement se situe à au moins 50 mètres du parcours suivit par le service d'enlèvement.

Chapitre 2 - Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 160 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 20 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 80 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;

- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Plombières.

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

a. 0,70 €/levée ;

b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels ;

c. 0,07 €/kg de déchets organiques ;

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1er du présent règlement.

Article 13 : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 14 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 15 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

Titre 5 Dispositions diverses

Article 16 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et à l'Office wallon des déchets.

Article 19 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5^e objet : Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13.03.2018, approuvé par le chef diocésain le 23.03.2018 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 26.04.2018, se clôturant par un boni de 9.162,94 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich s'élevait à 25.815,92€ ;

Attendu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Gemmenich en séance du 07.08.2018 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Gemmenich en date du 22.08.2018 lors du dépôt du budget 2019 ;

Considérant que par décision du 20.08.2018, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Considérant que les dépenses extraordinaires doivent être équilibrées par des recettes extraordinaires ;

Considérant dès lors qu'un montant de 2.287,35€ doit être inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires et être retiré à l'article 17 des recettes ordinaires ;

Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 19 septembre 2018, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Arrête, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: Est approuvé le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Gemmenich aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
47.150,61 €	47.150,61 €	Ordinaire : 22.705,82€ Extraordinaire : 2.287,35€

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

6^e objet : Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Avis.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Attendu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet, en séance du 25.07.2018 ;

Attendu le courrier par lequel la Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet transmet le budget 2019, reçu le 27.08.2018 ;

Considérant que l'intervention de la commune de Plombières pour l'exercice 2018 s'élève à 5.622,32 Plombières ;

Emet, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Un avis favorable à l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église protestante d'Eupen/Neu-Moresnet, se clôturant comme suit:

- en recettes la somme de 91.850,00 € ;
- en dépenses la somme de 91.850,00 € ;
- intervention communale 45.722,30 € dont 3.657,78 € à charge de la Commune de Plombières pour le service ordinaire.

7^e objet: Publifin Scirl – Assemblée générale extraordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Publifin Scirl ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier du 04.09.2018 de Publifin Scirl portant convocation à son Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 05.10.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Publifin Scirl 05.10.2018.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intercommunale Publifin Scirl, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège.

8^e objet : A.S.B.L. communales – Rapports d'évaluation – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 26.04.2012 introduisant dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation un nouveau chapitre dédié aux A.S.B.L. auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu l'article L1234-1 § 3 du C.D.L.D. ;

Considérant que la commune est affiliée aux A.S.B.L. suivantes : Sports et Culture de Plombières-Gemmenich ; Culture et Loisirs ; Le Viaduc Moresnet ; Salles communales Plombières, Espace Culture et Maison de Village de Sippenaeken ;

Vu les contrats de gestion conclus le 31.03.2016 entre la Commune et les A.S.B.L. susvisées, et plus précisément leurs articles 23 et 24 ;

Vu les rapports d'évaluation rédigés pour l'exercice 2017 relativement aux tâches confiées par les contrats de gestion ;

Vu les décisions du Collège communal du 24.09.2018 attestant que les tâches assignées aux A.S.B.L. susvisées ont effectivement été réalisées par celles-ci avec une appréciation, tant qualitativement que quantitativement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'attester que la vérification de la réalisation des tâches dévolues aux A.S.B.L. communales a été effectuée pour l'exercice 2017, conformément à l'article L1234-1 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sur base des rapports positifs émanant du Collège communal.

Article 2 : De marquer son accord sur les rapports d'évaluation positifs tels que présentés, à l'endroit de ces A.S.B.L., par le Collège communal.

Article 3 : De transmettre copie de la présente à chacune des A.S.B.L. concernées.

9^e objet : Enseignement – Organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2018-2019 : Complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ième} primaires (P1-P2) au 01.10.2018 et nombre de périodes ALE au 01.10.2018 – Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés au 01.10.2018 en fonction du choix des parents.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13.07.2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 6720 du 28.06.2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement obligatoire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019 et en particulier les chapitres 6.3. Encadrement dans l'enseignement primaire et 6.4. Encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire ;

Vu la circulaire n° 6280 du 12.07.2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire- Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté ;

Vu la circulaire n° 6752 du 25.07.2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la nomination et à la dévolution des emplois des maîtres de philosophie et de citoyenneté pour les années scolaires

2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et qui complète et modifie en partie les circulaires 6280 et 6279 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.08.2018 relative à l'organisation de l'enseignement primaire sur base du capital-périodes pour l'année scolaire 2018-2019 – Complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires (P1-P2) et nombre de périodes ALE pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018 – encadrement du cours commun de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2018-2019 – Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018 ;

Attendu que depuis l'année scolaire 2005-2006, un complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 (1^{ère} et 2^{ème} primaires) est octroyé à chaque implantation pour autant que l'implantation compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier ;

Considérant que le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires étant utilisable du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante, il y a lieu dès lors de recalculer ce nombre de périodes au 1^{er} octobre 2018 ;

Attendu que pour les implantations comptant plus de 50 élèves au 15 janvier mais moins de 51 élèves au 30 septembre, le complément de périodes P1-P2 est toujours octroyé sauf si l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 (recomptage au 1^{er} octobre) est d'application ;

Attendu que des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE), visant l'intégration des élèves dans le système scolaire et l'acquisition du français, peuvent également être organisés au profit d'élèves « primo-arrivant », de nationalité étrangère ou adoptés et de nationalité belge sous certaines conditions ;

Considérant que les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) étant déterminé sur base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre, il y a lieu dès lors de calculer le nombre de périodes ALE au 01.10.2018 ;

Vu la loi du 30.07.1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

Attendu la dépêche de Madame la Ministre chargé de l'enseignement obligatoire du 31.08.2018 autorisant le recrutement d'un agent APE « enseignement » (Aide à la Promotion de l'Emploi) à mi-temps pour assurer l'encadrement des cours de seconde langue (allemand) au sein des écoles communales de Plombières ;

Considérant que le volume de périodes de seconde langue (allemand) subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les périodes APE ne permettant pas de couvrir l'ensemble des périodes de seconde langue qui doivent obligatoirement être données pour respecter les lois linguistiques et que par ailleurs comme il a été décidé pour l'ensemble des écoles communales de Plombières d'enseigner la seconde langue à partir de la 1^{ère} année primaire, la commune de Plombières prend en charge des périodes de seconde langue (allemand) ;

Attendu que le Conseil communal avait décidé en séance du 30.08.2018 de prendre en charge sur fonds propres communaux 91 périodes de maître de seconde langue (allemand) pour l'ensemble des trois écoles communales, du 01.09.2018 au 30.06.2019 ;

Considérant que 12 périodes de maître de seconde langue APE ayant été octroyées, il y a lieu de revoir à la baisse le nombre de périodes de seconde langue allemand sur fonds propres communaux ;

Attendu que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté (PC Dispense) est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant qu'en fonction de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^{ème} période du cours de philosophie et de citoyenneté à remettre par les parents pour le 1^{er} juin 2018 au plus tard, il y a lieu de recalculer le nombre de périodes de cours de religion, de morale non confessionnelle et du cours de philosophie et de citoyenneté « dispense » au 1^{er} octobre 2018 ;

Attendu que des périodes « crédit formation » sont octroyées lors de chaque année scolaire et ce jusqu'au 30 juin 2021 pour permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, mais également afin de permettre aux professeurs de préparer leurs cours de philosophie et de citoyenneté indépendamment du moment où ils suivent la formation et obtiennent le certificat ;

Attendu que la réforme liée à la création du cours de philosophie et de citoyenneté ne peut en aucun cas entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés ;

Attendu que pour l'ensemble des écoles communales de Plombières, le volume de charge des maîtres de cours philosophiques nommés (religion et morale) totalise 86 périodes au 30.06.2016 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 14.06.2018 prenant acte de l'interruption partielle de carrière à mi-temps de Madame Radermecker Marie-Jeanne, maîtresse de religion catholique définitive pour 24 périodes, du 01.09.2018 au 31.08.2019 et décidant d'accorder à Madame Ayse Batakli, maîtresse de religion (culte islamique) définitive à raison de 12 périodes, une disponibilité pour convenance personnelle, du 01.09.2018 au 31.08.2019 ;

Vu les délibérations du Collège communal du 27.08.2018 décidant d'accorder à mesdames Christelle MAGER, maîtresse de religion catholique définitive à raison de 14 périodes et « réaffectée » en philosophie et citoyenneté pour 14 périodes, et Sara DI CARLO, maîtresse de morale non confessionnelle définitive pour 12 périodes et « réaffectée partiellement » en philosophie et citoyenneté, un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement (détachement dans un autre pouvoir organisateur), du 01.09.2018 au 30.06.2019 à raison de l'ensemble des périodes définitives ;

Considérant que suite à ces congés, les périodes supplémentaires qui auraient dû être attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de maintenir le volume de charge des maîtres de cours philosophiques équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016 et à utiliser au sein des écoles communales exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle soit pour permettre l'augmentation du nombre de groupes par cours philosophique calculés initialement, soit pour l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation, soit pour l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur des établissements ne seront pas octroyées; que dès lors sans l'application de cette disposition, il n'est plus possible de réaliser des dédoublements de groupes pour les cours philosophiques sur base des périodes réellement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant néanmoins que pour une question d'organisation au sein de l'école de Montzen village-Montzen gare, il serait opportun de pouvoir avoir un dédoublement d'un groupe pour la religion catholique ;

1. Arrête, à l'unanimité, le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires (P1-P2) du 01.10.2018 au 30.06.2019 :

Gemmenich : 6P

Moresnet : 6P

Hombourg : 6P

Plombières : 6P

Montzen village : 6P

Montzen Gare : 6P

2. Arrête, à l'unanimité, le nombre de périodes ALE du 01.10.2018 au 30.06.2019 :

Gemmenich : 6P

Montzen : 3P

3. Arrête, à l'unanimité, l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.10.2018 au 30.06.2019 sur base de la déclaration de choix des parents.

Implantations	Nombre de périodes				
	Religion catholique	Religion islamique	Religion protestante	Morale	PC dispense
Gemmenich	3	3	0	0	3
Moresnet	3	2	0	3	3
Hombourg	3	1	0	0	3
Plombières	2	2	0	0	2
Montzen village	3 + 1 FP	3	2	0	3
Montzen Gare	2	0	0	0	2
Total des périodes	16 + 1FP	11	2	3	16

4. Arrête, à l'unanimité, le nombre de périodes nécessaires à chacun des maîtres de religion et de morale pour maintenir leur volume de charge équivalent à leurs attributions au 30.06.2016 :

Nom	Fonction au 30.06.2016	Attributions au 30.06.2016	Périodes disponibles	Périodes nécessaires pour maintenir le volume de charge
Radermecker Marie-Jeanne	Maîtresse de religion catholique (pas dans les conditions pour enseigner le cours de PC)	24 périodes définitives	16	0 car en interruption partielle de carrière à mi-temps du 01.09.2018 au 31.08.2019
Foguenne Aude	Maîtresse de morale non confessionnelle (réaffectée en PC)	24 périodes définitives	24 P de PC dont 2 P de « crédit formation »	0
Mager Cristelle	Maîtresse de religion catholique réaffectée en PC	14 périodes définitives	14P mais détachement dans un autre PO	0 car détachement dans un autre pouvoir organisateur pour la totalité de sa charge
Di Carlo Sara	Maîtresse de morale non confessionnelle (réaffectée partiellement en PC au cours des 2 années scolaires précédentes)	12 périodes définitives	3P morale+ 5 PC mais détachement dans un autre PO + 2P « crédit formation »	2 P mais détachement dans un autre pouvoir organisateur pour la totalité de sa charge.
BATAKLI Ayse	Maîtresse de religion islamique (pas dans les conditions pour enseigner le cours de PC)	12 périodes définitives	11	1P mais en disponibilité pour convenances personnelles à partir du 01.09.2018
Total des périodes nécessaires pour maintenir le volume des charges des maîtres de religion et de morale				3 périodes (si pas de congés)

5. Arrête, à l'unanimité, le nombre de périodes de seconde langue (allemand) sur fonds propres communaux pour l'année scolaire 2018-2019 suite à la dépêche ministérielle accordant un demi-emploi de maître de seconde langue (12P) :

⇒ **79 périodes (au lieu des 91 périodes prévues dans la délibération du Conseil communal du 30.08.2018).**

10^e objet : Enseignement – Organisation de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2018-2019.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation en vigueur ;
Vu la circulaire n° 6720 du 28.06.2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2017-2018 et en particulier le chapitre 6.2. Encadrement dans l'enseignement maternel ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 30.08.2018 arrêtant l'organisation de l'enseignement maternel pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018 ;
 Attendu que le nombre d'emplois est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'école ou l'implantation à comptage séparé au 30 septembre de l'année en cours ;
 Attendu que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est applicable du 1^{er} octobre d'une année scolaire au 30 septembre de l'année suivante ;
 Attendu que depuis l'année scolaire 2003-2004, des périodes de psychomotricité ont été instaurées dans l'enseignement maternel dans le cadre de la compensation entre les prestations des institutrices maternelles (26 périodes) et le temps de présence des enfants à l'école (28 périodes) ;
 Attendu que ces activités de psychomotricité doivent obligatoirement être organisées à raison de 2 périodes de psychomotricité par emploi d'instituteur maternel ;
 Vu le décret du 30.05.2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ;
 Attendu que depuis cette année scolaire 2018-2019, les périodes de psychomotricité attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont toutes organiques ;
 Attendu que chaque implantation maternelle bénéficie de 2 périodes de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 Considérant que pour les implantations générant des demi-emplois, il appartient au pouvoir organisateur de prendre en charge les périodes de psychomotricité non subsidiées ;
 Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles procède automatiquement à des ajustements à la hausse ou à la baisse des périodes de psychomotricité au 1^{er} octobre et aux 4 dates d'augmentation de cadre maternel (uniquement à la hausse) afin d'ajuster le nombre de périodes de psychomotricité à l'évolution du nombre d'emplois entiers d'instituteur ;
 Attendu que 4 augmentations de cadre sont prévues dans l'enseignement maternel au cours de l'année scolaire 2018-2019, à savoir les 19.11.2018, 21.01.2019, 25.03.2019 et 06.05.2019 ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

1) Arrête l'organisation de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2018-2019 (à partir du 01.10.2018), telle qu'elle est consignée dans le tableau ci-dessous :

Implantations	Nombre d'enfants	Nombre d'emplois
1) Ecole de Gemmenich-Moresnet		
Gemmenich	55	3
Moresnet	46	3
2) Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken		
Hombourg		3
Plombières	21	1,5
Sippenaeken	16	1
3) Ecole de Montzen Village-Montzen Gare		
Montzen Village	72	4
Montzen Gare	21	1,5

TOTAL	286	17
--------------	------------	-----------

2) **DECIDE d'organiser 34 périodes de psychomotricité au total pour l'ensemble des 7 implantations maternelles à partir du 01.10.2018 afin de parer à la distorsion entre l'horaire des élèves (28 périodes) et l'horaire des institutrices maternelles (26 périodes) (à savoir 17 classes X 2 périodes de psychomotricité) et de réajuster à la hausse les périodes de psychomotricité lors des ouvertures de classe.**

3) **CONSTATE que sur base de la circulaire de rentrée scolaire 2018-2019 la Fédération Wallonie-Bruxelles subsidiera 32 périodes organiques de psychomotricité.**

4) **DECIDE de prendre en charge sur fonds propres communaux 2 périodes de psychomotricité au 01.10.2018 et d'ajuster à la hausse ou à la baisse ces périodes sur fonds propres communaux en fonction des périodes subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles lors des ouvertures de classe.**

5) **Arrête l'organisation des périodes de psychomotricité dans l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2018-2019 (à partir du 01 octobre 2018) :**

Implantations	Nombre de périodes organiques subventionnées	Nombre de périodes sur fonds propres communaux	Nombre de périodes de psychomotricité organisées
Gemmenich	6	0	6
Moresnet	6	0	6
Hombourg	6	0	6
Plombières	2	1	3
Sippenaeken	2	0	2
Montzen Village	8	0	8
Montzen Gare	2	1	3
TOTAL	32 (dont 24 périodes octroyées de manière définitive)	2	34

11^e objet : Démolition du module de l'école de Moresnet – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 2007 relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail ;
 Considérant le cahier des charges N° 2018009 relatif au marché "Démolition du module de l'école de Moresnet" établi par le service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,40 € hors TVA ou 30.000,01 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40§1, al.3 du CDLC, daté du 19 septembre 2018 qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018009 et le montant estimé du marché "Démolition du module de l'école de Moresnet", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,40 € hors TVA ou 30.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

12^e objet : Acquisition de modules préfabriqués pour l'école de Moresnet – Approbation des conditions et du mode de passation.

M. Wimmer signale que l'objet consiste à approuver les conditions et le mode de passation du marché, mais que la décision d'attribution et l'exécution du marché ne seront pas décidées sans l'accord du futur Collège communal, avant son installation officielle.

M. Hagen approuve et souhaite que l'option de la location et celle de la construction soient aussi étudiées. Le Collège actuel pourrait déjà demander une estimation du coût de la construction.

En conséquence, M. Wimmer propose l'amendement n°1 suivant : « Il est ajouté un article 4 rédigé comme suit : 'Le Conseil communal autorise le Collège communal à attribuer le marché uniquement après accord des groupes politiques pressentis pour faire partie du Pacte de majorité' ».

Le Conseil communal, à l'unanimité, adopte l'amendement n°1.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BB/modules Moresnet relatif au marché "Acquisition de modules préfabriqués pour l'école de Moresnet" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 74.200,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable daté du 19 septembre 2018 ;

Attendu qu'en séance, le Conseil communal a adopté, à l'unanimité, l'amendement n°1 suivant : « Il est ajouté un article 4 rédigé comme suit : 'Le Conseil communal autorise le Collège communal à attribuer le marché uniquement après accord des groupes politiques pressentis pour faire partie du Pacte de majorité' » ;

Décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'installer des modules préfabriqués à l'école de Moresnet.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° BB/modules Moresnet et le montant estimé du marché "Acquisition de modules préfabriqués pour l'école de Moresnet", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 74.200,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le Conseil communal autorise le Collège communal à attribuer le marché uniquement après accord des groupes politiques pressentis pour faire partie du Pacte de majorité.

13^e objet : Désaffectation d'une parcelle de terrain sise à Hombourg, Centre, faisant partie du jardin attenant au presbytère local et vente de gré à gré, pour le prix d'un euro symbolique, pour cause d'utilité publique, à la S.C.R.L. ORES Assets, en vue de la construction d'une cabine électrique destinée à la modernisation et la mise en souterrain du réseau de distribution électrique local – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu la lettre du 17 août 2018 de la S.C.R.L. ORES Assets, rue de Verviers, n° 64-68 à 4700 Eupen, confirmant, suite à divers entretiens, la demande d'achat d'une parcelle de terrain sise à Hombourg, Centre, en vue de la construction d'une cabine électrique à construire dans le cadre de la modernisation et la mise en souterrain du réseau électrique local ;

Vu le compromis de vente joint à cette lettre spécifiant notamment que l'acquéreuse aura la jouissance et la propriété du bien à vendre à compter du jour de sa signature, lui permettant ainsi de réaliser les travaux en attendant la signature de l'acte authentique de vente ;

Vu le plan de mesurage levé le 12 mai 2016 et dressé le 05 juillet 2016 par Monsieur André GENOTTE, géomètre à Thimister-Clermont, auquel la parcelle de terrain à vendre est cadastrée section A, partie du n° 906/C et figure sous le liséré de teinte rouge pour la superficie mesurée de 41 mètres carrés ;

Considérant que le bien cadastré section A, n° 906/C, constitue le presbytère local sur et avec terrain ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 25 janvier 2018 par Madame la Fonctionnaire déléguée à la demanderesse en vue de la construction de la cabine électrique à cet endroit ;

Attendu que le plan de l'architecte joint à ce permis montre bien, vu la déclivité du terrain, que la cabine sera pratiquement enterrée et le fait que le jardin du presbytère se trouve en surplomb par rapport à la route ;

Eu égard à la petite superficie du terrain à vendre et attendu dès lors que ce projet n'est pas de nature à troubler la quiétude du desservant local, la superficie cadastrale totale du presbytère et de son jardin étant de 1.214 mètres carrés ;

Considérant que ce projet permettra d'améliorer la qualité des réseaux de distribution d'électricité et, par voie de conséquence, le service à la population ; que, de ce fait, la vente du terrain concerné pour le prix d'un euro symbolique et moyennant la mise à charge de la société de tous les frais généralement quelconques y relatifs peut être envisagée dans la mesure où la commune participera activement à ce projet, d'autant plus que la suppression des câbles aériens aura un impact positif significatif sur le paysage environnant ;

Attendu que le terrain à vendre :

- se situe en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;

- ne se situe pas dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ;

- convient, pour des raisons d'ordre pratique et technique, à la construction d'une cabine électrique ;

Vu l'accord marqué le 06 septembre 2018 par Monsieur le Curé Albert BRODEL ;

Vu l'accord marqué le 08 septembre 2018 par Monsieur l'Abbé Michel VAN MEERBEECK, desservant de la paroisse de Hombourg ;
 Vu la lettre du 11 septembre 2018 par laquelle le Diocèse de Liège émet un avis favorable quant au projet susvisé ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;
 Vu les instructions en la matière ;

Décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De désaffecter la parcelle de terrain sise à Hombourg, Centre, faisant partie du jardin attenant au presbytère local, cadastrée section A, partie du n° 906/C, pour la superficie mesurée de 41 mètres carrés, telle qu'elle figure sous le liséré de teinte rouge au plan de mesurage levé le 12 mai 2016 et dressé le 05 juillet 2016 par Monsieur André GENOTTE, géomètre à Thimister-Clermont ;

Article 2 : De vendre de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain mentionnée à l'article 1 à la S.C.R.L. ORES Assets, rue de Verviers, n° 64-68 à 4700 Eupen, en vue de la construction d'une cabine électrique destinée à la modernisation et la mise en souterrain du réseau de distribution électrique local, pour le prix d'un euro symbolique, outre tous les frais à sa charge.

Article 3 : D'approuver les clauses et conditions du compromis de vente tel qu'il est annexé à la présente délibération.

14^e objet : Location au Centre Public d'Action Sociale de Plombières, pour cause d'utilité publique, pour y établir son siège social, des nouveaux locaux aménagés à son intention dans l'extension de la maison communale sise à Plombières, Place du Troisième Millénaire, numéro 2 – Avenant au contrat de bail du 20 janvier 2003 – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu sa délibération du 13 janvier 2003 décidant de donner en location au Centre Public d'Aide Sociale de Plombières, pour cause d'utilité publique, pour y établir son siège social, les 7 bureaux aménagés à son intention dans la maison communale sise à Plombières, Place du Troisième Millénaire, numéro 1, cadastrée section A, sous partie du numéro 46/P/2, pour le loyer mensuel de 2.500 euros francs lié aux variations de l'indice des prix à la consommation, pour une durée d'un an, prenant cours le 1^{er} janvier 2003, finissant le 31 décembre 2003 et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, avec la faculté pour les 2 parties de mettre fin à la location en tout temps, moyennant un avertissement recommandé adressé 6 mois à l'avance à l'autre partie, aux clauses et conditions du contrat de bail annexé à ladite délibération ;
 Vu le contrat de bail conclu entre les parties le 20 janvier 2003 ;
 Considérant que les travaux de construction de l'extension de la maison communale sont en voie d'achèvement et que les nouveaux locaux destinés à la locataire peuvent être occupés dès à présent par celle-ci ;
 Vu le projet d'avenant au contrat de bail susvisé ;
 Vu l'avis rendu le 19 septembre 2018 par Monsieur Lucien LOCHT, Directeur financier communal, signalant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De donner en location au Centre Public d'Action Sociale de Plombières, pour y établir son siège social :

1) le bureau du Directeur général aménagé à son intention dans la maison communale sise à Plombières, Place du Troisième Millénaire, numéro un, cadastré section A, sous partie du numéro 46/V/2 ;

2) le rez-de-chaussée (à l'exception du bureau ALE qui sera loué à l'association sans but lucratif dénommée « Agence Locale pour l'Emploi de Plombières ASBL ») et le sous-sol aménagés à son intention dans l'immeuble contigu à la maison communale sis à Plombières, Place du Troisième

Millénaire, numéro deux, cadastré section A, sous partie des numéros 87/D/6 et 46/W/2 et en partie non cadastré.

Les biens loués figurent comme tels aux plans établis le 30 juin 2016 par la Bureau BAJ Architects de Liège pour sa construction et ayant fait l'objet du permis d'urbanisme délivré le 11 octobre 2016 par Madame la Fonctionnaire déléguée à la bailleresse.

Article 2 : D'approuver les clauses et conditions de l'avenant au contrat de bail précité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

15^e objet : Location à l'A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi de Plombières », pour cause d'utilité publique, pour y établir son siège social, du nouveau local aménagé à son intention dans l'extension de la maison communale sise à Plombières, Place du Troisième Millénaire, numéro 2 – Avenant au contrat de bail du 06 février 2008 – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 29 janvier 2008 décidant de donner en location à l'A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi de Plombières », pour cause d'utilité publique, pour y établir son siège social, le bureau aménagé à son intention dans la maison communale sise à Plombières, Place du Troisième Millénaire, numéro 1, cadastrée section A, sous partie du numéro 46/P/2, pour le loyer mensuel de 250 euros lié aux variations de l'indice des prix à la consommation, pour une durée d'un an, prenant cours le 1^{er} janvier 2008, finissant le 31 décembre 2008 et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, avec la faculté pour les 2 parties de mettre fin à la location en tout temps, moyennant un avertissement recommandé adressé 6 mois à l'avance à l'autre partie, aux clauses et conditions du contrat de bail annexé à ladite délibération ;

Vu le contrat de bail conclu entre les parties le 06 février 2008 ;

Considérant que les travaux de construction de l'extension de la maison communale sont en voie d'achèvement et que le nouveau local destiné à la locataire peut être occupé dès à présent par celle-ci ;

Vu le projet d'avenant au contrat de bail susvisé ;

Vu l'avis rendu le 19 septembre 2018 par Monsieur Lucien LOCHT, Directeur financier communal, signalant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De donner en location à l'A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi de Plombières », pour y établir son siège social, le bureau ALE aménagé à son intention et situé au rez-de-chaussée dans l'immeuble contigu à la maison communale et sis à Plombières, Place du Troisième Millénaire, numéro 2, cadastré section A, sous partie des numéros 87/D/6 et 46/W/2 et en partie non cadastré. Le bien loué figure comme tel aux plans établis le 30 juin 2016 par la Bureau BAJ Architects de Liège pour sa construction et ayant fait l'objet du permis d'urbanisme délivré le 11 octobre 2016 par Madame la Fonctionnaire déléguée à la bailleresse.

Article 2 : D'approuver les clauses et conditions de l'avenant au contrat de bail précité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

16^e objet : Convention entre l'A.S.B.L. « Rcycl » et la Commune de Plombières, relative à la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 26.01.1999 décidant, dans le cadre du projet « Rcycl » ayant pour objet la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers, de marquer un accord de principe pour entamer une démarche concertée des neuf communes germanophones et des communes francophones riveraines en vue :

- d'examiner, avec une attitude à priori favorable, les résultats d'une étude de faisabilité technique, économique et sociale d'une durée limitée à six mois ;
- de solliciter la Région wallonne pour le financement de cette étude.

Revu sa délibération du 19.02.2001 décidant d'approuver la convention entre le Centre de Formation en Entreprise et Récupération « CFER » et la Commune de Plombières, relative à la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers pour l'année 2001 dans le cadre du projet « Rcycl » ;

Revu sa délibération du 07.01.2002 décidant d'approuver pour l'année 2002 la convention entre le Centre de Formation en Entreprise et Récupération « CFER » et la Commune de Plombières, relative à la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers dans le cadre du projet « Rcycl » ;

Revu sa délibération du 7 décembre 2017 décidant d'approuver la convention entre l'Asbl « Rcycl » et la Commune de Plombières, relative à la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers, portant sur la période du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu que cette convention vient prochainement à échéance et qu'une nouvelle convention doit être adoptée ;

Considérant que la décision du Gouvernement wallon du 15.01.1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » entraîne entre autres la mise en place et la promotion d'un système pour la collecte sélective, le démontage et la valorisation d'objets encombrants ménagers et particulièrement des déchets électroménagers ainsi que la promotion d'une obligation de reprise (action n° 51, 53, 155, 173, 178, 179, 187 et 199) ;

Considérant que la collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique constitue un service non négligeable pour la population ;

Que ce service est gratuit pour la population ;

Considérant que l'Asbl « Rcycl », rue du Textile, 21 à 4700 Eupen et la Ressourcerie du Pays de Liège, Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne sont les seules entreprises régionales étant à même de revaloriser d'une façon optimale les encombrants ménagers tout en répondant à des objectifs sociaux et environnementaux et ce, en partenariat avec différentes organisations à caractère social ;

Qu'après comparaison des services proposés par l'ASBL RYCYCL et ceux de la Ressourcerie du Pays de Liège, il apparaît que la Ressourcerie du Pays de Liège maintient ses prix de l'année 2018 et que l'ASBL RYCYCL revoit la partie de ses tarifs concernant la reprise d'encombrants au centre de tri à la baisse ;

Que l'asbl Rcycl présente l'offre la plus complète et économiquement la plus avantageuse pour la Commune de Plombières ;

Attendu la convention à passer pour une période d'un an à partir du 1^{er} janvier 2019 avec l'Asbl « Rcycl » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 13 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver la convention entre l'A.S.B.L. « Rcycl », rue du Textile 21 à 4700 Eupen et la Commune de Plombières, relative à la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers, portant sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

17^e objet : Tourisme – Motion relative à la réalisation d'un musée ferroviaire à Hombourg et d'une liaison ferroviaire entre Hombourg et Montzen-Gare.

M. Hagen dépose l'amendement n°1, sous forme de motion alternative, rédigé comme suit :

« Considérant que

- la province de Liège ne dispose plus, sur son territoire, d'aucun site de tourisme ferroviaire alors qu'elle a été le berceau mondial du rail, avec les entreprises Cockerill et autres implantées en bords de Meuse, avec le Plan Incliné de Liège, avec au début du XXe siècle le réseau le plus dense d'Europe, avec la Compagnie Internationale des Wagons-Lits créée à Angleur par Georges Nagelmackers,...
- l'histoire de la commune de Plombières est étroitement liée depuis toujours avec l'histoire du rail ;
- la commune de Plombières dispose, avec la tranchée du tunnel de la Laschet à Hombourg et de l'importante infrastructure abandonnée que consiste l'ancienne gare de Montzen de témoins importants de l'histoire du premier conflit mondial et du rôle du rail dans celui-ci ;
- l'asbl Chemin de Fer des 3 Frontières (CF3F), sise à Hombourg, dispose d'une collection importante de matériel ferroviaire divers et varié de toutes les époques ;
- la ligne qui relie Hombourg et Montzen (3,5 km) est parfaitement autonome dans le sens où elle ne traverse aucune ligne ferroviaire en activité aujourd'hui et qu'elle semble pouvoir parfaitement convenir à un projet de tourisme ferroviaire et patrimonial ;

- la commune de Plombières développe, avec la Région wallonne, sur une petite partie de cette ligne (le tunnel de la Laschet) un projet en phase de finalisation d'une piste cyclable du RAVEL (réseau de voies lentes) ;
- l'asbl Chemin de Fer des 3 Frontières (CF3F) a présenté en Commission réunie du Conseil communal le 30 août 2018 un projet concret qui semble réaliste de tourisme ferroviaire, intégrant différentes possibilités de cohabitation avec le RAVEL ;
- le pont tournant de Montzen est une pièce importante du projet de tourisme ferroviaire qui fait l'objet d'une protection par une mise sur la liste de sauvegarde du patrimoine wallon ; que cette protection est assurée jusqu'au 17 décembre 2018 ;
- le projet de tourisme ferroviaire, ainsi que d'autres projets patrimoniaux (musée de la gendarmerie et de la Poste, Musée des cyclistes-frontières,...) portés par le CF3F, sont susceptibles d'être des points d'intérêt pour l'ensemble des utilisateurs du Ravel et donc profitables pour la Commune ;
- l'ancienne gare de Hombourg et ses alentours abritent déjà un début de tourisme lié au rail ;
- l'asbl Chemin de Fer des 3 Frontières (CF3F) ne peut mener cet important projet sans le soutien de la commune, incontournable pour se tourner vers les autres niveaux de pouvoir et vers la SNCB et Infrabel ;

Le Conseil communal de Plombières, réuni ce 4 octobre 2018,

- affirme son soutien au principe d'un site de tourisme ferroviaire et patrimonial entre Hombourg et Montzen ;
- invite le Gouvernement régional à classer le pont ou à prolonger la sauvegarde du pont tournant de Montzen pour une année supplémentaire afin de laisser toute chance au projet de tourisme précité ;
- prend l'initiative de la mise en place d'un groupe de travail « Tourisme ferroviaire » intégrant les différents acteurs (Collège communal, Conseil communal, office du Tourisme, Agence de développement local, Agence wallonne du Patrimoine, Wallonie (tourisme, patrimoine et RAVEL), Province de Liège, CF3F,...) qui tiendra sa première réunion avant le 18 décembre 2018 dans la gare de Hombourg ;
- charge l'asbl CF3F de présenter, à cette occasion, le nom de différents experts indépendants pour effectuer une analyse complète d'un projet de développement ;
- charge le Collège communal de transmettre cette motion à M. le Ministre fédéral en charge de la SNCB, M. le Ministre-Président wallon, M. le Ministre wallon du patrimoine, M. le Ministre wallon du tourisme, M. le Ministre-Président de « OstBelgien », Mme la Ministre du Tourisme et du Patrimoine de « OstBelgien », M. le Président du Collège provincial, Mme la Vice-Présidente du Collège provincial, M. le Député provincial en charge du Tourisme, M. le Président de la SNCB, Mme la CEO de la SNCB, M. le CEO d'INFRABEL, aux députés wallons membres de la Commission « Tourisme » et à M. le Directeur de la Coordination RAVEL du SPX (DG01).

Voté par le Conseil communal de Plombières en séance du 4 octobre 2018. »

L'amendement est rejeté par 2 voix pour (M. Hagen et Mme Wimmer) et 11 voix contre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu la séance de commissions réunies qui s'est tenue le 30 août 2018 en présence des représentants de l'asbl CF3F (Chemins de Fer des Trois Frontières) et portant sur le projet défendu par cette dernière ;

Considérant que l'asbl précitée souhaite mettre en œuvre un projet de musée ferroviaire à Hombourg et d'une liaison ferroviaire touristique entre Hombourg et Montzen-Gare ; que ce projet profite de la décision du Ministre René COLLIN, ayant le Patrimoine dans ses attributions, de placer le pont tournant de Montzen sur la liste de sauvegarde du patrimoine ;

Considérant toutefois que ce projet n'est pas neuf, qu'il a fait l'objet de nombreuses réflexions au sein de l'asbl sans qu'aucun projet précis ayant fait l'objet d'un plan financier concret n'ait été présenté à la commune ;

Considérant qu'en l'absence de propositions crédibles, la commune, en partenariat avec la Région wallonne et Infrabel notamment, a privilégié le développement d'une liaison RAVEL, dont la pertinence est par ailleurs non discutable dans le cadre de la politique de tourisme et de mobilité douce que développe Plombières ; que les travaux d'aménagement représentant des montants conséquents sont aujourd'hui en cours ;

Considérant en outre que les relations entre la commune et certains responsables du CF3F se sont considérablement dégradées en raison de propos et de comportements pour le moins inadéquats de ces responsables, ayant mené à des sanctions judiciaires ;

Considérant néanmoins que la commune n'a jamais contesté, au fond, la pertinence d'un projet de tourisme ferroviaire sur le territoire communal, à la condition que ce projet soit porté par une structure fiable et que le projet soit sérieusement étudié, tant au plan de sa conception, de sa mise en œuvre et de son exploitation qu'au plan financier ;

Considérant que jusqu'il y a peu, aucune de ces conditions n'était remplie de près ou de loin par les potentiels porteurs de projet ;

Considérant qu'il apparaît que la gouvernance de l'asbl concernée a été modifiée ; que de nouveaux responsables motivés semblent attachés à l'idée de relancer le projet de manière plus sérieuse, au sein d'une asbl remaniée et plus efficace ;

Considérant qu'au cours de l'exposé réalisé par les représentants de l'asbl à l'attention des conseillers communaux réunis en commission le 30 août 2018, il a été avancé que la cohabitation entre le réseau RAVeL et le projet de ligne ferroviaire touristique et de musée est techniquement possible –sous réserve de validation– et même souhaitable selon les porteurs du projet, en vue de renforcer le rôle d'étape touristique incontournable de Plombières, que des premiers éléments financiers ont été avancés (estimation d'1.100.000 € pour la réalisation de la ligne) ;

Considérant que ces premiers éléments sont des signes positifs dans la perspective de voir le projet se développer, mais que tout reste encore à démontrer et à étudier ; qu'en particulier des experts techniques doivent se pencher sur le dossier, des collaborations doivent se (re)nouer avec des partenaires institutionnels, en particulier Infrabel et la Région wallonne, et des soutiens financiers importants doivent être trouvés auprès de la Région wallonne ou de l'Union européenne ; que le projet pourrait se dérouler par phases successives, de manière à limiter les risques (financiers, organisationnels, ...), s'assurer que le projet tient la route et répond à une demande du public et favoriser et faciliter le soutien des différents partenaires ; que toutefois ces démarches ne peuvent être entamées par l'asbl si elle n'obtient pas l'aval préalable de la commune quant au concept ; que cet aval conditionne sans doute la position des autres acteurs intervenant dans ce dossier ;

Considérant qu'à ce stade, la commune maintient sa position favorable au développement d'un projet de tourisme ferroviaire sur son territoire et qu'au vu des efforts fournis par l'asbl renouvelée en ses instances et des arguments avancés, elle n'a pas d'objection à rejoindre un groupe de travail réunissant également Infrabel, la SNCB et la Région wallonne (tant pour les aspects relatifs au RAVeL que ceux relatifs au Patrimoine) ;

Considérant qu'il appartiendra toutefois à la prochaine majorité communale issue des élections communales du 14 octobre prochain, de se prononcer sur le niveau d'implication de la commune dans ce dossier ;

Attendu qu'en séance, le Conseil communal a rejeté par 2 voix pour (M. Hagen et Mme Wimmer) et 11 voix contre, l'amendement n°1 déposé par M. Hagen sous la forme d'une motion alternative ;

Décide, par 11 voix pour, 2 voix contre (M. Hagen et Mme Wimmer) et 0 abstention :

Article 1^{er} : De confirmer son intérêt au développement d'un projet de tourisme ferroviaire sur le territoire de la commune de Plombières ;

Article 2 : De prendre acte avec satisfaction des changements positifs intervenus dans la gouvernance de l'asbl Chemins de Fer des Trois Frontières (CF3F), dans la perspective du développement du projet visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : D'accepter de prendre part à un groupe de travail initié par l'asbl CF3F et ayant pour objectifs de préciser le concept du projet visé à l'article 1^{er}, de valider une cohabitation harmonieuse avec le RAVeL, d'obtenir l'aval des différents partenaires institutionnels, dont la Région wallonne, Infrabel et la SNCB, et de rechercher les moyens financiers nécessaires et adéquats.

Article 4 : De transmettre copie de la présente motion à l'asbl CF3F, à la Région wallonne – Direction des Routes (DGO1), à l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP), à M. le Ministre fédéral en charge de la SNCB, M. le Ministre-Président wallon, M. le Ministre wallon du patrimoine, M. le Ministre wallon du tourisme, M. le Ministre-Président de « OstBelgien », Mme la Ministre du Tourisme et du Patrimoine de « OstBelgien », M. le Président du Collège provincial, Mme la Vice-Présidente du Collège provincial, M. le Député provincial en charge du Tourisme, M. le Président de la SNCB, Mme la CEO de la SNCB, M. le CEO d'INFRABEL, aux députés wallons membres de la Commission « Tourisme ».

18^e objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

Néant.

19^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général, de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux du 23 août 2018 réformant (de manière mineure) la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 (décision du Conseil communal du 14 juin 2018).

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Néant.

20^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 30.08.2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 30.08.2018.

La séance est levée à 20h40.

Séance à huis-clos